

OBJET :

Rémunération de la
M.O.I.

Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI.



Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai signé, en date du 31 décembre 1956, l'ordonnance n°21/170 portant exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de contrat de travail.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte lors de la parution de l'ordonnance, certains aménagements ont été pris en ce qui concerne les quatre éléments de la rémunération, qui résultent à la fois des voeux T.E.P.S.I et d'instructions du Gouverneur Général.

1°) Inclusion de la contrevaleur de la vareuse dans les salaires minimum:

Mr. le Gouverneur Général a décidé que dorénavant la vareuse ne serait plus remise, mais que sa contrevaleur pourrait être incluse dans le salaire du travailleur. J'ai donc ajouté au salaire de 7,10 pour l'intérieur et de 11,25 pour Usumbura, la contrevaleur de 0,25 francs portant ainsi les chiffres prémentionnées à 7,35 francs et 11,50 francs. Par contre, la contrevaleur des objets d'équipement et de couchage n'intéressant plus que la couverture passe de 0,50 francs à 0,25 francs. Il y a donc compensation.

2°) Cotisations personnelles en application du décret sur les pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi:

Le chiffre de 0,40 francs avait été avancé lors des discussions de la commission T.E.P.S.I. du Ruanda-Urundi le 27 septembre 1956. Toutefois, le salaire du travailleur passant de ce fait, de la catégorie des taux de 6 à 7 frs. à celle des taux de 7 à 8 frs., la dite cotisation, en vertu des dispositions du Décret du 6 juin 1956 sur les pensions, s'augmentait de 0,04 frs. Dans le but d'adapter la rémunération au principe admis par la Commission T.E.P.S.I. et d'éviter qu'en soustrayant du salaire de 7,10 la cotisation de 0,44 francs le travailleur voie son salaire réduit à 6,66 contre 6,70 frs. auparavant, j'ai décidé d'augmenter de 0,05 frs. le salaire minimum journalier des travailleurs de l'intérieur soit de la fixer à :

7,10 francs
+ 0,25 francs contrevaleur de la vareuse
+ 0,05 francs quote part de la cotisation personnelle
différente à la tranche supérieure de salaire
(salaire de 7 à 8 francs)

7,40 francs.

Le salaire des travailleurs de la C.U.d'Usumbura ayant subi une augmentation nettement supérieure à celui des travailleurs de l'intérieur n'a fait l'objet d'aucun réajustement.

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA -URUNDI
Jean-Paul HARROUY
(sé)